

# Au cœur de l'actu

**Spelc**  
au cœur  
de l'action

N°6

Décembre  
2021

La gazette du Spelc Centre Poitou-Charentes

## L'édito

Depuis mars 2020, bien des choses ont changé. La crise sanitaire et les protocoles successifs ont des conséquences sur l'organisation des établissements. Pour répondre aux directives ministérielles ainsi qu'aux attentes des familles, la communauté professionnelle est mise à contribution.

Pour protéger la santé des plus fragiles, il est demandé beaucoup aux établissements et parfois trop aux personnels. Ici, c'est un salarié qui effectue plus d'heures sans modification de son contrat. Là, c'est un enseignant qui accepte un temps de présence étendu pour rendre service. Le dépannage du mois de mai 2020 s'est parfois converti en obligation avec tacite reconduction. Depuis la rentrée de septembre 2021, les demandes de renseignement sur les obligations de service ont décuplé.

Loin de nous l'idée de limiter l'engagement de chacun dans son établissement. Un contrat de travail tout comme une obligation réglementaire de service sont des cadres qui protègent autant les personnels que les établissements.

C'est la qualité de service qui est en jeu. Les salariés doivent pouvoir travailler avec sérénité dans la durée. Les enseignants doivent pouvoir se consacrer à leur mission première auprès des élèves. Il est important que chacun remplisse ses devoirs dans le respect de ses droits.



**Bruno Guillon**

<b>Les questions des adhérents</b>	<b>Page 2</b>
<b>Affiche « Obligations de services » dans le premier degré</b>	<b>Page 3</b>
<b>Obligations de services dans le second degré</b>	<b>Page 4</b>
<b>Malus AGIRC-ARRCO</b>	<b>Page 5</b>
<b>Communauté, fraternité, responsabilité</b>	<b>Page 6</b>
<b>Crédit Social des Fonctionnaires</b>	<b>Page 7</b>

## Les questions des adhérents du 1er degré

Si le Spelc vous apporte des réponses, c'est que vous avez posé les bonnes questions. La preuve dans cette rubrique.



Même avec le masque, Martine Schulé, présidente du Spelc CPC, répond à vos questions par mail.

[m.schule@spelc-centre-poitou-charentes.fr](mailto:m.schule@spelc-centre-poitou-charentes.fr)

Je suis enseignante dans une école où la surveillance du midi est effectuée bénévolement par les enseignants. Est-ce normal ?

### La réponse de Martine Schulé :

Les enseignants dans les écoles sous contrat d'association sont des agents de droit public. Leur employeur est l'Etat. Dès lors, ils doivent se conformer à des obligations réglementaires de service identiques à celles de leurs collègues du public. S'ils effectuent des tâches de surveillance (étude, garderie, cantine), ils doivent être volontaires et surtout rémunérés par l'employeur qui établit le contrat de travail et les bulletins de salaire. En l'occurrence, il s'agit de l'Ogec de l'école. Ils doivent aussi faire une demande d'autorisation de cumul d'activités auprès de la DSDEN.

En exerçant cette activité bénévolement, vous prenez un risque en cas d'accident car vous ne pourrez pas être pris en charge en accident de travail. En fonction de la gravité, cela peut avoir de lourdes conséquences et malheureusement nous avons connu de telles situations.

Nous rappelons que l'Ogec peut aussi être en difficulté en cas de contrôle.

Pour toutes ses raisons, il est important de respecter les règles établies par le Code du travail.

Actuellement, l'établissement manque de personnel pour encadrer les enfants à la cantine. Si des élèves entrent alors qu'il n'y a personne pour les accueillir, ma responsabilité peut-elle être engagée ?

### La réponse de Martine Schulé :

La restauration scolaire est une activité qui n'est pas soumise à la réglementation des accueils collectifs de mineurs. Dans ce cas, les conditions d'encadrement de ce service sont laissées à l'appréciation des responsables. Le chef d'établissement porte la responsabilité de l'organisation. Il doit définir les conditions de service et de surveillance et les transmettre au personnel.

Un salarié remplit la mission telle qu'elle a été définie par son responsable. S'il rencontre des difficultés, il peut alerter le chef d'établissement et si nécessaire le président de l'Ogec. En aucun cas, il n'est responsable du manque de personnel ou de matériel.

Les formations suivies à titre individuel peuvent-elles être décomptées dans les 108 heures ?

### La réponse de Bruno Gouillon :

Oui. Le décret dit : "Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique". Dès l'instant qu'il s'agit d'un temps de formation continue hors temps scolaire devant élèves, il peut entrer dans les 18 heures prévues. Attention à ne pas se laisser induire en erreur par le tableau publié sur le site internet Sitecoles. Celui-ci contient des erreurs.

Depuis le début de la crise sanitaire, l'école a changé les modalités d'accueil, ce qui nous oblige à être en classe plus tôt le matin et après la pause méridienne. Est-il possible de comptabiliser ces heures en plus dans les 108 heures ?

### La réponse de Bruno Gouillon :

Non. Le contenu des 108 heures est clairement défini :

- Prise en charge pédagogique de groupes d'élèves ;
- Travail en équipe pédagogique et relations avec les parents ou les partenaires ;
- Temps de formation.

Ce temps n'est pas échangeable avec de la surveillance ou de l'accueil.

Suite aux nombreuses questions liées aux obligations réglementaires de service dans les écoles, nous avons consacré une page pour rappeler les textes officiels. La page suivante peut être imprimée pour affichage dans l'établissement. Sur demande, nous pouvons vous envoyer l'affiche imprimée.

### Obligations réglementaires de service

Organisation sur 4 jours	Organisation sur 4 jours et demi
PAR ANNEE	
144 jours	180 jours
PAR SEMAINE	
24 heures	24 heures
PAR JOURNEE	
6 heures	5h30 maximum 3h30 maximum le mercredi matin (ou samedi matin par dérogation) Pause méridienne de 1h30 minimum

⇒ Les heures indiquées sont devant élèves.

⇒ Le temps de récréation intercoures du matin et de l'après-midi fait partie des heures devant élèves.

⇒ Les enseignants sont présents 10 minutes avant chaque demi-journée de classe pour accueillir les élèves.

⇒ A ces heures de service devant élèves s'ajoutent les 108 heures.

**108 heures**

Journées spéciales qui ne figurent pas dans ces tableaux :

- 1 journée de pré-rentree
- 1 journée de solidarité

[www.spelc-centre-poitou-charentes.fr](http://www.spelc-centre-poitou-charentes.fr)

CONTENU	PAR ANNEE
Activités pédagogiques complémentaires (APC) avec des groupes d'élèves	36 heures
Travail en équipe, relation avec les parents et les partenaires	54 heures
Formation et animation pédagogique (hors temps scolaire)	18 heures

## Et dans le second degré ?

Nous recevons aussi des questions des enseignants du second degré car les règles sont complexes. Nous sommes souvent sollicités pour vérifier les états de service qui ne correspondent pas toujours aux obligations de service. Rappelons tout d'abord que les textes considèrent qu'**une heure de cours correspond à 55 minutes devant élèves**. Si un chef d'établissement décide de réduire cette durée, il ne peut le faire que dans le cadre d'un projet d'établissement et en accord avec les services du rectorat.

Une présentation de Jean-Marie Refeuille, responsable du second degré et élu CCMA



### 18 heures, mais pas pour tout le monde

Le service d'enseignement hebdomadaire est défini de façon statutaire en fonction du corps d'appartenance :

- 18 heures pour les professeurs certifiés, les professeurs de LP, les AE, les PEGC ;
- 20 heures pour les professeurs d'EPS et pour les chargés d'EPS ;
- 15 heures pour les professeurs agrégés ou 17 heures pour les agrégés d'EPS ;
- 36 heures pour les professeurs documentalistes.

### Minoration de service

Les enseignants effectuant leur service sur 2 établissements de communes différentes ou sur 3 établissements (même s'ils sont situés dans la même commune) ont un allègement de service d'1 heure.

De même, les enseignants de collège qui assurent au moins 8 heures de cours en sciences physiques ou en SVT bénéficient d'un allègement de service d'une heure, si l'établissement n'a pas d'agent de laboratoire. Ce dispositif n'existe pas en lycée car l'établissement est censé avoir un préparateur.

### Quelques précisions complémentaires

- Pour les professeurs **documentalistes**, 30 heures sont consacrées aux recherches de documentation auxquelles s'ajoutent 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur.
- Pour les professeurs d'**éducation musicale** les heures de chorale sont intégrées dans le service d'enseignement.
- Pour les professeurs d'**EPS**, 3 heures de leur service doivent être consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement des élèves.
- Pour les professeurs de 1<sup>ère</sup> et de Terminale (voie générale et technologique), chaque heure de cours est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1 (limité à 10 heures).

### Heures supplémentaires

Toute heure réalisée au delà de ces obligations réglementaires donne lieu à une rémunération complémentaire :

- HSA si elle est accomplie tout au long de l'année scolaire. Elle apparaît dans les états de services.
- HSE pour les cas exceptionnels comme le remplacement ponctuel d'un collègue,

## Les missions du service d'enseignement

Le code de l'éducation définit les missions faisant partie du service d'enseignement. Elles comprennent :

- les travaux de préparation et de recherche nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement ;
- l'aide, le suivi du travail personnel et l'évaluation des élèves ;
- le travail en équipe avec les enseignants ayant en charge les mêmes classes, les mêmes groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire ;
- la participation aux réunions d'équipes pédagogiques, aux conseils d'enseignement et aux conseils de classe ;
- la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement ;
- l'accompagnement des élèves dans le choix de leur projet d'orientation et les relations avec les familles dont les réunions parents-professeurs. Il est important de signaler que ces deux missions font l'objet d'une rémunération complémentaire fixe appelée ISOE.

## Les heures de vie de classe

Un point porte souvent à discussion : les heures de vie de classe. On doit les distinguer des heures d'accompagnement personnalisé en lycée ou en classe de 6<sup>ème</sup> au collège qui entrent dans le service d'enseignement.

L'organisation des heures de vie de classe est à la charge du professeur principal. Elles peuvent être effectuées par tout enseignant de l'équipe pédagogique ou par un autre membre de la communauté scolaire.

Ce n'est pas une heure d'enseignement au sens premier du terme et elle ne fait pas partie des missions couvertes par l'ISOE. Si elle est assurée pendant une heure de cours dans le cadre du service normal, sa rémunération est incluse dans le traitement normal. Si elle est assurée en dépassement du temps de service obligatoire, elle engendre une rémunération en HSE (heures supplémentaires effectives).

Et pendant ce temps-là...



## Retraite progressive, malus AGIRC-ARRCO : attention aux notifications des caisses!

*Une mise en garde de Philippe Mesnager, responsable du service retraite*

Depuis quelques mois, notre service retraite reçoit de plus en plus de courriers d'adhérents découvrant un différentiel entre nos estimations et les pensions versées par les régimes complémentaires AGIRC-ARRCO.

Les retraités sont exonérés du malus AGIRC-ARRCO (10% de malus pendant 3 ans) s'ils remplissent principalement une condition : prolonger son activité de 4 trimestres après la date d'ouverture des droits au taux plein.

Concrètement, un salarié qui possède tous ses trimestres à l'âge légal (62 ans) sera exonéré du malus s'il poursuit son activité pendant 1 an.

### Un malus appliqué abusivement

Nous constatons que ce malus est très souvent appliqué alors qu'il ne devrait pas l'être. Cela peut engendrer une perte de plusieurs milliers d'euros sur 3 ans. Dans d'autres situations, il est possible d'être exonéré du malus. Celui-ci ne doit pas être appliqué à l'âge légal (62 ans) si l'assuré pouvait bénéficier du dispositif carrière longue un an plus tôt.

### Dans le cadre de la retraite progressive

La retraite progressive est un dispositif éligible aux salariés ayant atteint l'âge de 60 ans et ayant cumulé 150 trimestres de cotisation. Si un enseignant réduit son temps de travail de 50% dans ce dispositif, il percevra son salaire à mi-temps et 50% de sa retraite.

Logiquement, l'enseignant touche une retraite progressive de 50% par la CARSAT, ce qui est normal. Il est de plus en plus fréquent de voir un enseignant percevoir uniquement une part de 20% par l'AGIRC-ARRCO, ce qui est une anomalie.

### Intervention auprès des caisses

Si vous relevez une de ces erreurs ou si vous avez un doute, nous vous invitons à revenir vers nous afin de vérifier votre dossier. Pour nos adhérents, notre service retraite intervient directement auprès des caisses. C'est le moyen le plus rapide pour régulariser rapidement la situation.

*Philippe Mesnager*

Retrouvez les bulletins d'information des fédérations FNAR et UFR sur la page de notre site dédiée aux retraités :

<https://spelc-centre-poitou-charentes.fr/retraites/>



# Communauté, fraternité, responsabilité

La journée des communautés a 20 ans. Élément indiscutable du caractère propre de l'Enseignement catholique, cette journée a rapidement trouvé sa place dans la vie de nos établissements. En 20 ans, elle a évolué, sous l'impulsion d'un secrétariat général impliqué, et à travers différentes appropriations par les équipes. L'évolution ressemble parfois à une dérive. Il nous semble important d'y réfléchir, au regard notamment de notre responsabilité.

L'instauration d'une journée des communautés éducatives a vu le jour suite aux Assises de l'Enseignement catholique français. Lancée en septembre 2000 par Paul Malartre, cette démarche invitait les communautés à réfléchir et à adapter leur projet éducatif aux besoins des jeunes et de leurs familles.

## Une journée qui a vite rencontré du succès

L'idée était pertinente. Chaque communauté avait besoin de temps pour relire son projet, pour donner la parole à chaque acteur et pour se préparer à des engagements nouveaux. La date retenue fut le premier vendredi du mois de décembre. Les établissements se sont emparés de cette journée qui obtint immédiatement du succès auprès des personnels. Ce jour-là, les salariés dialoguaient avec les enseignants, les personnels répartis sur des sites différents se retrouvaient. Dans les grands ensembles scolaires, le premier degré côtoyait le second. Le tout dans un cadre détendu, mais professionnel.

Au fil du temps, certains établissements ont adapté leur calendrier. En tant que responsable de l'organisation de cette journée, le chef d'établissement peut très bien opter pour le choix d'une autre date, en fonction d'un contexte propre à son école ou à un réseau d'établissements. En revanche, libérer les élèves a des conséquences.

## Une journée qui doit être compensée pour les élèves

Réglementairement, il n'est pas possible de banaliser une journée sur temps scolaire, sans élève. En toute logique, le temps d'enseignement perdu lors de cette journée doit être récupéré. Il s'agit d'un temps « hors contrat ».

Les établissements récupèrent-ils systématiquement les temps d'enseignement supprimés lors de cette journée ? L'administration peut avoir la réponse en demandant les justificatifs d'utilisation du temps scolaire.



A l'origine, le Secrétariat général donnait des orientations, avec des thèmes différents chaque année. Les attentats de 2015 ont conduit Pascal Balmand à modifier le nom de cette journée en rendez-vous de la fraternité. Il lançait une « invitation à la pause pour vivre une fraternité effective et partager une parole libre, authentique, respectueuse et efficiente ».

## Evolution ou dérive ?

Sur le terrain, une évolution était déjà en route. Ici ou là, nous pouvons parler de dérive. Au fil des années, force est de constater que la journée des communautés a parfois été transformée en fête des voisins sur le temps de travail. Restaurant, bowling, escape game, poney club...

Des activités qui pourraient être organisées en dehors du cadre institutionnel et qui n'ont plus qu'un lointain rapport avec les objectifs initiaux. Il n'est pas question de blâmer une communauté qui se retrouve autour d'une activité pour partager des moments de convivialité. Il est juste naturel de se demander si la journée de la fraternité peut en être le motif.

Lors d'une pré-rentrée institutionnelle de l'Enseignement catholique à Blois, en août 2020, Philippe Delorme a été interpellé sur cette question. L'Enseignement catholique

envisage-t-il de reprendre la main sur cette journée ? Après avoir admis qu'il pouvait y avoir eu des dérives, la réponse fut négative.

## Retrouver le sens de la responsabilité

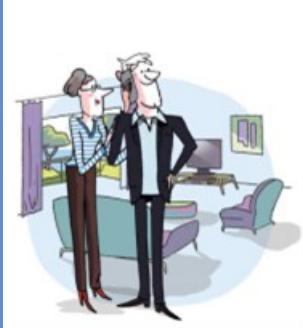
Le Spelc Centre Poitou-Charentes met en garde tous les personnels contre les dangers induits par cette dérive. Une chute de poney ou une glissade sur une piste de bowling ne sera pas considérée comme accident du travail.

Qui sera responsable en cas de problème intervenu à des kilomètres de l'établissement pendant un temps de cours ?

L'objectif initial de cette journée était de se retrouver pour faire vivre une communauté au service des élèves et de leurs familles.

Quelle image l'Enseignement catholique veut-il envoyer aux familles ?

Nous appelons tous les personnels à faire preuve d'une indispensable responsabilité. La journée des communautés devenue temps de la fraternité doit rester un temps de travail, de rencontre, de réflexion, ponctué par un temps de convivialité.



Les adhérents du SPELC Centre Poitou-Charentes bénéficient des services offerts par le **Crédit Social des Fonctionnaires (CSF)**.

Présentation du CSF et de ses services.



Un peu d'histoire... En 1955 les fondateurs du groupe CSF voulaient aider leurs collègues dans leurs recherches de crédits, d'assurances et d'épargnes. Ils ont décidé de prendre leurs affaires en main et de créer une association à but non lucratif. Cet esprit est toujours actuel. Aujourd'hui, le CSF accompagne les projets des agents et des salariés et facilite l'accès à la propriété.

Dans le cadre du partenariat avec le SPELC, nous sommes présents régulièrement à vos côtés dans le cadre de **permanences téléphoniques**.

**Les dates à retenir pour 2022 :**

**Mercredi 16 mars, 18 mai, 28 septembre et 30 novembre**

Vous pouvez découvrir les actualités du CSF en allant sur le site du [Spelc CPC](#) ou prendre rendez-vous en appelant le CSF au **02.38.42.21.20**.

Le CSF, c'est également 2 500 000 adhérents ce qui permet de bénéficier de tarifs négociés et de faire des économies. Quelques exemples.

## Economiser sur le budget automobile

### LES AVANTAGES

Une équipe de professionnels de l'automobile à votre disposition

Une étude de votre devis de réparation ou d'entretien

A votre demande, l'envoi d'un devis concurrent moins cher

Une utilisation du service sans limite

[EN SAVOIR PLUS](#)

### Véhicules d'occasion :

Une garantie de 6 à 12 mois



### Véhicules neufs :

Réduction jusqu'à -41%

30 marques disponibles

Extension de garantie

[EN SAVOIR PLUS](#)

## Protéger sa famille

### La protection juridique

La garantie protection juridique intervient si un litige vous oppose à un tiers dans le cadre de votre vie privée.

[EN SAVOIR PLUS](#)



### La téléassistance

La solution de téléassistance de notre partenaire favorise le maintien à domicile en permettant aux seniors de vivre chez eux en toute sérénité et de garder leur indépendance.

[EN SAVOIR PLUS](#)

## Regrouper ses crédits

CRESERFI propose le regroupement de vos crédits en cours auprès de différentes banques en un seul.

Cela permet de diminuer les remboursements mensuels et de ne rembourser qu'une seule mensualité.

**Si la mensualité est réduite, de nouveaux projets peuvent être envisagés.**

[EN SAVOIR PLUS](#)



\*La diminution du montant de la mensualité entraîne l'allongement de la durée du remboursement et peut majorer le coût total du crédit. Elle doit s'apprécier par rapport à la durée restant à courir sur les prêts, objets du regroupement de crédits.

**Siège social : 6 rue de Tolbiac - 37100 TOURS 06 08 86 79 50**

**Secrétariat : BP 14 - 79800 LA MOTHE SAINT HERAY 06 14 12 56 26**

**Mail : [secretariat@spelc-centre-poitou-charentes.fr](mailto:secretariat@spelc-centre-poitou-charentes.fr)**

**Responsable de publication : Martine Schulé**